

DECISION N°2022 - 70

Objet : Contrôles sanitaires, entretien, conduite et renouvellement des équipements de traitement de l'eau et du poste de relèvement – Piscine ODA - Civray (supérieur à 90 000 € HT)

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 4 ;

VU le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs du Président ;

CONSIDERANT que le présent marché est rendu nécessaire pour procéder à la maintenance préventive et curative comprenant à la fois les prestations de services mais également les matériels à remplacer nécessaires au fonctionnement des installations de la piscine d'ODA;

CONSIDERANT que le marché n'a pas fait l'objet d'allotissement ;

CONSIDERANT que la durée du marché débutera à compter de la notification de celui-ci par un ordre de service. Il est établi pour une durée d'un an renouvelable un fois soit 2 ans.

CONSIDERANT que la prestation faisant l'objet du marché sera réglée par un prix unitaire multiplié par la quantité réelle selon les stipulations des bordereaux des prix unitaires annexés à l'acte d'engagement.

CONSIDERANT qu'au vu du montant estimatif prévisionnel supérieur à 90 000 € HT et de la nature des prestations, le présent marché public relève de la procédure adaptée prévue à l'article R2123-1 Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs à la commande publique.

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à concurrence a été dématérialisé sur le profil acheteur de la collectivité en date du 16 mai 2022 et sur le BOAMP annonce n°2022_136 en date du 16 mai 2022 et que la date limite de réception des offres a été fixée au 10 juin 2022 à 12 heures.

CONSIDERANT qu'un seul pli a été reçu dans les délais impartis.

CONSIDERANT que le pli a été ouvert le 10 juin 2021 à 14 heures par une commission technique d'ouverture des plis qui a enregistré le contenu du pli. Le pouvoir adjudicateur a pu ainsi déterminer que l'offre pouvait être jugée recevable.

CONSIDERANT qu'elle a été admise à l'analyse et le rapport d'analyse des offres a été établi par le pouvoir adjudicateur en tenant compte des critères de sélection et d'évaluation énoncés à l'Avis d'Appel Public à la Concurrence du présent marché.

L'offre économiquement la plus avantageuse a été appréciée en fonction des critères énumérés ci-dessous :

Valeur technique pondérée à 60 %

Prix des prestations pondéré à 40%

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse, le pouvoir adjudicateur décide de retenir le mieux-disant.

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée relatif aux contrôles sanitaires, entretien, conduite et renouvellement des équipements de traitement de l'eau et du poste de relèvement – piscine ODA avec l'entreprise :

- VEOLIA EAU – 75008 PARIS pour un montant de 59 038 € hors par an soit 118 076 € hors taxes

Article 2 : DIT que la durée du marché débutera à compter de la notification de celui-ci. Il est établi pour une durée maximale de 2 ans.

Article 3 : DIT que le marché sera exécuté dans les conditions prévues au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans les conditions prévues par le titulaire dans son offre.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et Madame la Trésorière de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- Madame la trésorière de Montmorillon

En application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Civray le 25 juillet 2022

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY



POUR LE PRÉSIDENT EMPECHÉ,
LE 4 VICE-PRÉSIDENT
ET PAR DÉLÉGATION,
Lydie Boiraault
Boiraault